



Assemblée générale

Distr. limitée
5 août 1998
Français
Original: anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Question de Guam

Papouasie-Nouvelle-Guinée : projet de résolution

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de Guam et rappelant que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens régulièrement enregistrés sur les listes électorales avaient approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, y étant prévue une plus grande autonomie interne de Guam et reconnu le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Rappelant également la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier la résolution 52/77 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1997,

Rappelant également que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé que Guam ne soit pas retiré de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial, jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer, et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

Consciente que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire poursuivent leurs négociations sur le projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam ainsi que sur le statut futur du territoire, l'accent étant mis sur la question de l'évolution des relations entre les États-Unis d'Amérique et Guam,

Sachant que la Puissance administrante poursuit son programme de transfert des terres fédérales qu'elle n'utilise pas au Gouvernement guamien,

Notant que les habitants du territoire ont demandé qu'une réforme soit apportée au programme de la Puissance administrante visant le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

Consciente que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Considérant que la pêche commerciale et l'agriculture ainsi que d'autres activités viables offrent la possibilité de diversifier et de développer l'économie de Guam,

Notant qu'il est proposé de fermer et de redéployer quatre installations de la marine des États-Unis à Guam et demandé de transformer, pendant une période de transition, certaines des installations fermées en entreprises commerciales,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1979 et prenant note de la recommandation formulée lors du Séminaire régional pour le Pacifique, de 1996, tendant à envoyer une mission de visite à Guam¹,

Prenant note avec intérêts des déclarations que les représentants du territoire ont faites et des informations qu'ils ont communiquées sur la situation politique et économique du Guam, lors du Séminaire régional pour le Pacifique qui s'est tenu à Nadi (Fidji), du 16 au 18 juin 1998,

1. *Invite* la Puissance administrante à collaborer avec la Commission guamienne de décolonisation en faveur de l'exercice du peuple chamorro au droit à l'autodétermination, afin de faciliter la décolonisation de Guam, et à tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés à cette fin;

2. *Invite* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, sanctionnée par la population guamienne, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire de Guam à poursuivre les négociations sur cette question, et prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général des progrès réalisés à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le gouvernement élu du territoire à réaliser ses objectifs politiques, économiques et sociaux;

4. *Prie également* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de transférer des terres aux habitants du territoire;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à reconnaître et respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir compte des préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

6. *Prie* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes visant expressément à aider le peuple chamorro de Guam à développer des activités économiques et des entreprises viables;

7. *Prie également* la Puissance administrante de continuer d'appuyer les mesures prises par le gouvernement du territoire pour encourager le développement de la pêche commerciale et de l'agriculture, ainsi que celui d'autres activités viables;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Guam et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session.

¹ Voir A/AC.109/2058, par. 33(20).